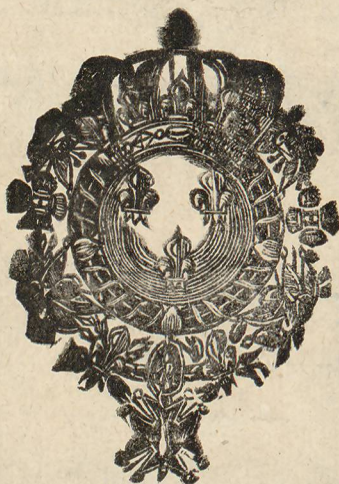


Reg. Pl. 10083/44
761

ARREST DE LA COUR DU PARLEMENT DE TOULOUSE,

QUI fait défenses de se pourvoir pour raison
d'aucun fait d'Economats des Benefices Con-
sistoriaux, que devant les Juges Royaux ou
Senéchaux, & par Appel en la Cour.

Du 16. Decembre 1733.]



À TOULOUSE;

Chez CLAUDE GILLES LECAMUS, Seul Imprimeur
du Roi, & de la Cour.]



762

PARLEMENT

DES COLONIES

DE LA FRANCE

LE 10 DECEMBRE 1788

LE 10 DECEMBRE 1788

LE 10 DECEMBRE 1788

LE 10 DECEMBRE 1788

A TOULOUSE

LE 10 DECEMBRE 1788

LE 10 DECEMBRE 1788



ARREST

DE LA COUR

DE PARLEMENT

DE TOULOUSE.

*QUI fait défenses de se pourvoir pour raison
d'aucun fait d'Economats des Benefices Con-
sistoriaux, que devant les Juges Royaux ou
Senéchaux, & par Appel en la Cour.*

Du 16. Decembre 1733.

Extrait des Registres de Parlement.

SUR les Requisitions verbalement faites par
le Procureur General du Roi, contenant que
l'ambition démesurée de la Cour des Aides de
Montpellier, l'oblige souvent de recourir à la Cour



pour la reprimer. Il est défendu à cette Cour de troubler les Senéchaux & Juges Royaux du Refort de la Cour, dans l'apposition des Scellez, & en la confection des Inventaires des Archevêques, Evêques, Abbez & autres Beneficiers Titulaires des Benefices Consistoriaux; néanmoins les Officiers de ladite Cour, au moment du décès de ces sortes de Beneficiers, entreprennent d'apposer le Scellé sur leurs effets, & sur les Titres & Documens du Benefice, & en font la description, & portent leur entreprise si loin, qu'ils enlèvent, sans aucune formalité, le Scellé qui a été apposé par les Juges Royaux ou Senéchaux, qui sont les seuls en droit d'apposer le Scellé & de faire ces sortes d'Inventaires; ce qui a donné occasion à plusieurs Arrêts de la Cour, qui ont cassé par transport de Jurisdiction les Procédures faites en pareil cas par ladite Cour des Aides, notamment à celui du 13. Août 1729. rendu au sujet de l'Abbaye de Boulbonne; mais cela n'a point arrêté les entreprises de ladite Cour des Aides; car le Sieur de Foucaud, Abbé de Candeil, étant decédé, quoique le Juge Royal eût apposé le Scellé, & procédé à l'Inventaire des effets délaissés par ledit feu Sieur Abbé, & à celui des Titres & Documens de l'Abbaye, ladite Cour n'a pas laissé d'envoyer un Commissaire à ladite Abbaye, qui de voye de fait a enlevé le Scellé mis par le Juge, & procédé de

763

nouveau à la faction de l'Inventaire, & en même tems a decerné le 7. Novembre dernier un exécutoire de la somme de 360. livres contre le Fermier de ladite Abbaye, pour les vacations dudit Commissaire; ce qui est insoutenable, & est une vraye entreprise sur la Jurisdiction des Senéchaux & Juges Royaux du Ressort de la Cour, & conséquemment sur l'autorité de la Cour: c'est pourquoi, attendu que par les Arrêts du Conseil des 15. Octobre 1654. 7. Septembre 1685. 7. Mars 1724. 10. Juillet 1725. & par les Edits des années 1691. 1707. 1708. & 1714. il n'y a que les Senéchaux & Juges Royaux qui puissent apposer le Scellé, ni faire les Inventaires des Titres & Documens des Benefices Consistoriaux, ni des meubles & effets des Titulaires desdits Benefices, dont ladite Cour des Aides est formellement exclue dans le Ressort de la Cour: Requiert la Cour de casser par transport de Jurisdiction l'apposition du Scellé, & l'Inventaire faits d'autorité de ladite Cour des Aides: des Titres & Documens de l'Abbaye de Candeil, & l'entiere Procédure faite à raison de ce par ladite Cour; ensemble l'Arrêt & l'Executoire par elle decerné contre le Fermier de ladite Abbaye, avec défenses, tant audit Fermier, qu'à ceux des autres Benefices Consistoriaux qui vacqueront à l'avenir, & à tous Détenteurs des fruits, revenus & effets desdits Beneficiers, de

payer en consequence des Contraintes de ladite Cour, à peine de payer deux fois ; & à tous Huissiers, Archers & Sergens de mettre à execution les Executoires, Ordonnances & Arrêts de ladite Cour des Aides rendus à raison de ce, à peine de suspension, mille livres d'amende, & d'en être enquis par le premier Magistrat Royal requis ; & pareilles défenses aux Parties de se pourvoir pour raison d'aucun fait d'Economat, ailleurs que devant les Juges Royaux ou Sénéchaux, & par Appel en la Cour, sur les mêmes peines.

LA COUR ayant égard aux Requisitions du Procureur General du Roi, a cassé & cassé par transport de Jurisdiction l'Apposition du Scellé & Inventaire des Titres & Documens de l'Abbaye de Candeil, & l'entiere Procédure faite à raison de ce par ladite Cour des Aydes, ensemble l'Arrêt & Executoire par elle décerné contre le Fermier de ladite Abbaye, avec défenses, tant audit Fermier qu'à ceux des autres Benefices Consistoriaux qui vaqueront à l'avenir, & à tous Détenteurs des fruits, revenus & effets desdits Beneficiers, de payer en consequence des contraintes de ladite Cour, à peine de payer deux fois, & à tous Huissiers, Archers & Sergens, de mettre à execution les Executoires, Ordonnances & Arrêts de ladite Cour des Aides, rendus à raison de ce, à peine de sus-

pension , mille livres d'amende , & d'en être
enquis par le premier Magistrat Royal requis ;
& pareilles défenses aux Parties de se pourvoir
pour raison d'aucun fait d'Economat , que devant
les Juges Royaux ou Senéchaux , & par Appel
en la Cour , sur les mêmes peines. PRONONCE'
à Toulouse en Parlement le seize Decembre mil
sept cens trente - trois. Collationné , LAVEDAN.
Contrôlé , Roujoux. Monsieur D E R E Q U Y ,
Rapporteur.



*Collationné par Nous , Ecuyer Conseiller - Se-
cretaire du Roi, Maison, Couronne de France^l,
Audiencier en la Chancellerie de Languedoc ,
prés le Parlement de Toulouse ,*

Colomes



867

Chapman